7° Equipements de protection individuelle destinés à protéger des risques électriques pour les travaux sous tension dangereuse ou équipements utilisés comme isolants contre une haute tension.

#### Section 4 : Organismes notifiés

#### R. 4313−83 Decret n'2008-1156 du 7 novembre 2008-art 8

Les organismes notifiés sont les organismes chargés de mettre en œuvre les procédures d'évaluation de la conformité ou de réaliser des opérations de contrôle de conformité définies par le présent chapitre. Ils sont habilités par arrêté du ministre chargé du travail et notifiés à la Commission européenne ainsi qu'aux autres Etats membres.

# R. 4313−84 Degret n'2009-289 du 13 mans 2009- art. 5

Pour les équipements de travail ou les moyens de protection destinés à un usage spécifiquement agricole ou forestier, les attributions du ministre chargé du travail sont exercées par le ministre chargé de l'agriculture.

#### R. 4313-85 Décret n'2008-1156 du 7 novembre 2008 - art. 8 ■ Jp.AcCass. ® Jp.Appel ■ Jp.Admin. ② Juricaf

L'habilitation est accordée à un organisme en fonction de son indépendance, de ses compétences, de son intégrité ainsi que de la disposition des moyens pour remplir sa mission et faire face aux responsabilités qui en découlent.

Un arrêté ministériel précise les conditions nécessaires pour qu'un organisme remplisse ces critères et, notamment, le rôle imparti à l'accréditation.

## R. 4313-86 Décret n'2008-1156 du 7 novembre 2008 - art. 8 ■ U Legif. ■ Plan ◆ Jp.C.Cass. ② Jp.Appel ② Jp.Admin. ② Jurical

Afin de permettre au ministre chargé du travail d'apprécier les garanties présentées par les organismes habilités, ceux-ci s'engagent à permettre aux personnes désignées par le ministre d'accéder à leurs locaux et de procéder à toutes les investigations permettant de vérifier qu'ils continuent de satisfaire aux conditions mentionnées à la présente section.

R. 4313-87 Decret n'2008-1156 du 7 novembre 2008-art 8

Le silence gardé par le ministre chargé du travail pendant plus de quatre mois sur une demande d'habilitation vaut décision de reiet.

## R. 4313−88 Décret n°2016-1834 du 22 décembre 2016- art. 2

En cas de manquement aux obligations définies à la présente section, l'habilitation est retirée par arrêté du ministre chargé du travail après avis du Conseil d'orientation des conditions de travail et après que le responsable de l'organisme a été invité à présenter ses observations.

p.1754 Code du travai